

# CEG00320 - 22 - CP 05/12/2022 - MOBILITES ERASMUS + COLLEGES PUBLICS

## Commission permanente

**Date du vote :** 05-12-2022

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

ECF01262	22 - F - COLLEGE CHATEAUBRIAND ST MALO - MOBILITE ERASMUS +
ECF01263	22 - F - COLLEGE EVARISTE GALOIS MONTAUBAN DE BRETAGNE - MOBILITE ERASMUS +

**Nombre de dossiers 2**



**Observation :**

**POLITIQUE EDUCATIVE - COLLEGES PUBLICS**

**IMPUTATION : 2021 EDSPF007 2 65 221 6568 0 P133**

**PROJET :**

Nature de la subvention :

 <b>COLLEGE CHATEAUBRIAND - SAINT MALO</b> <span style="float: right;">2022</span>									
26 boulevard Villebois Mareuil 35406 SAINT MALO CEDEX <span style="float: right;">IPB00207 - D3527401 - ECF01262</span>									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-malo	<u>Mandataire</u> - Collège chateaubriand - saint malo	vosre projet de mobilité à Vic en Espagne dans le cadre du Programme Erasmus + en mars 2023	INV : 4 867 € FON : 52 306 €		€	FORFAITAIRE	21 499,00 €	21 499,00 €	
 <b>COLLEGE EVARISTE GALOIS - MONTAUBAN DE BRETAGNE</b> <span style="float: right;">2022</span>									
9 RUE JEAN ZAY BP 76056 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE <span style="float: right;">IPB00125 - D352517 - ECF01263</span>									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Montauban	<u>Mandataire</u> - Collège evariste galois - montauban de bretagne	vosre projet de mobilité à Vincenza en Italie dans le cadre du Programme Erasmus + en 2023	INV : 7 852 € FON : 723 €		€	FORFAITAIRE	19 200,00 €	19 200,00 €	

**Total pour l'imputation : 2021 EDSPF007 2 65 221 6568 0 P133**

		<b>40 699,00 €</b>	<b>40 699,00 €</b>	
--	--	--------------------	--------------------	--

Total général :

		40 699,00 €	40 699,00 €	
--	--	-------------	-------------	--

# CEG00321 - 22 - CP 05/12/2022 - MOBILITES ERASMUS + COLLEGE PRIVE

## Commission permanente

**Date du vote :** 05-12-2022

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

ECF01264      22 - F - COLLEGE LA TOUR D'AUVERGNE RENNES - MOBILITES ERASMUS +

**Nombre de dossiers** 1


**Observation :**

POLITIQUE EDUCATIVE - COLLEGES PRIVES

IMPUTATION : 2021 EDSPF007 1 65 221 6568.82 0 P133

PROJET :

Nature de la subvention :

 <b>COL RENNES TOUR AUVERGNE</b>									<b>2022</b>
6 RUE DE LA SANTE 35000 RENNES									ENT04847 - D3537109 - ECF01264
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Col rennes tour auvergne	pour vos projets de mobilités à Oldenburg en 2023 dans le cadre du Programme Erasmus +	FON : 3 435 € INV : 82 936 €		€	FORFAITAIRE	40 667,00 €	40 667,00 €	

Total pour l'imputation : 2021 EDSPF007 1 65 221 6568.82 0 P133

		<b>40 667,00 €</b>	<b>40 667,00 €</b>	
--	--	--------------------	--------------------	--

Total général :

		40 667,00 €	40 667,00 €	
--	--	-------------	-------------	--

# Eléments financiers

Commission permanente  
du 05/12/2022

N° 47357

## Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°26570	APAE : 2021-EDSPF007-2 ERASMUS		
Imputation	<b>65-221-6568-0-P133</b> Autres participations		
Montant de l'APAE	181 542 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>40 699 €</b>
Affectation d'AP/AE n°27406	APAE : 2021-EDSPF007-1 ERASMUS		
Imputation	<b>65-221-6568.82-0-P133</b> Autres participations - Collèges privés		
Montant de l'APAE	50 540 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>40 667 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>81 366 €</b>

**Consortium Erasmus+ piloté par le Département d'Ille-et-Vilaine**

**Convention de partenariat entre  
le Département d'Ille-et-Vilaine  
et le collège *(à compléter)***

2021-2023

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la convention-cadre du projet Erasmus+ et tous les documents y afférents en vertu des décisions de la Commission Permanente en date du 15 novembre 2021, modifiées par les commissions permanentes du 26 septembre 2022 et du 05 décembre 2022, d'une part,

Et

**Le Collège** *...(nom de l'établissement )ou l'association OGEC*, domiciliée (adresse du siège social), SIRET n°....., et déclarée en préfecture le ..... sous le numéro....., représentée par M. ou Madame ....., son (sa) Principal·e ou Directeur (trice) dûment habilité(e) en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du .....  
d'autre part,

Vu les circulaires 2011-116 et 2011-117 du 03 août 2011 publiés au Bulletin Officiel de l'Education Nationale (BOEN) relatives à l'encadrement de la mobilité européenne et internationale au collège et au lycée et les modalités d'organisation des voyages et des sorties scolaires.

Vu l'accréditation du Département d'Ille-et-Vilaine sur le programme Erasmus+, en tant que coordinateur d'un consortium de mobilités des individus sur le secteur éducatif enseignement scolaire, référencée comme suit : accréditation 2020-1-FR01-KA120SKO-095085.

Vu la convention de subvention 2021 en faveur d'un projet multi-bénéficiaire mené au titre du programme Erasmus+ -1-FR01-KA121-SCH-000011242 signée entre le Département et l'Agence Erasmus+ France-Education Formation.

Vu l'annexe I « conditions générales ».

Vu l'annexe II « 2021-1- FR01 – KA121 –SCH- 000011242 ».

Vu l'annexe III « règles financières et contractuelles ».

Vu l'annexe IV « taux applicable pour les contributions unitaires ».

Vu le courrier de notification de l'Agence Erasmus+ du 03 octobre 2022 prolongeant la durée de la convention initiale jusqu'au 31 août 2023.

Les dispositions figurant dans la convention liant le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Agence Erasmus+ France Education Formation et ses annexes, prévalent sur la présente convention. Ces documents sont transmis à l'établissement.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION :**

Cette convention a pour objet de définir les rôles et engagements des Parties dans la mise en œuvre du projet de mobilités enseignement scolaire, cofinancé par le programme Erasmus + dans le cadre de l'accréditation du Département d'Ille-et-Vilaine, référencée sous le numéro 2020-1-FR01-KA120SKO-095085.



L'objectif de ce projet est de permettre à des élèves de collèges d'effectuer des mobilités individuelles ou collectives à des fins d'apprentissage en Europe.

Ces mobilités se dérouleront dans des établissements publics ou privés d'un autre pays européen membre du programme Erasmus+. Les élèves et personnels accompagnateurs·trices concerné·es pourront bénéficier d'une bourse de mobilité pour couvrir une partie des coûts induits, définis dans l'article 4 de la présente convention.

Les objectifs de ces mobilités devront s'inscrire dans les objectifs du consortium porté par le Département et contribuant à l'éducation au développement durable des participants. De façon plus spécifique, les mobilités européennes pourront permettre aux participant·es :

- de découvrir, partager des préoccupations, des savoir-faire et en lien avec les enjeux du développement durable.
- d'être sensibilisé·es aux différentes cultures européennes.
- d'utiliser le numérique à des fins d'apprentissage.
- d'être sensibilisé·es à la pratique du sport-santé et de ses bienfaits, notamment dans le cadre du dispositif « Cap 2024 : mets du sport dans ton collège » en lien avec la labellisation du Département « Terre de Jeux » pour les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.
- d'être éduqué·es à la nature et à l'environnement.
- d'être sensibilisé·es à l'égalité entre les filles et les garçons.

## **ARTICLE 2 : CADRE ET ORGANISATION DU GROUPEMENT :**

### **Article 2.1 Cadre du groupement**

Afin de mettre en œuvre ce projet de mobilité, un consortium a été constitué conformément aux exigences du programme Erasmus+. Les membres de ce groupement sont le Département d'Ille-et-Vilaine (coordinateur) et les établissements d'enseignement du secondaire bretonnais volontaires.

### **Article 2.2 Organisation du groupement**

Le groupement bretonnais de mobilité des élèves de collèges est animé par le Département d'Ille-et-Vilaine. Deux instances sont créées pour le bon fonctionnement du groupement : le comité stratégique et le comité technique.

#### **- Composition et rôle du comité stratégique :**

Le comité stratégique rassemble le Département d'Ille-et-Vilaine (représentant·es de la Mission Coopération Internationale, du service actions éducatives et de la Direction Education Jeunesse et Sport) et deux représentant·es par établissement : un·e référent·e décisionnel·le et un·e référent·e opérationnel·les (référent·e du projet).

Le comité stratégique associera également des représentant·es du Rectorat et la Direction Diocésaine de l'enseignement Catholique en tant qu'experts.

Cette instance fixe les règles de fonctionnement du groupement, planifie les activités de mutualisation et de création d'outils communs.

Le comité stratégique se réunit une à deux fois par an pour la planification annuelle des activités du groupement.

#### **- Composition et rôle du comité technique :**

Le comité technique regroupe les référent·es opérationnel·les du Département d'Ille-et-Vilaine et des établissements d'enseignement du secondaire, membres du consortium. Il est mobilisé pour toutes les questions techniques relatives aux mobilités : mutualisation des réseaux, échanges d'expériences entre établissements, propositions de mesures correctives pour pallier aux difficultés rencontrées, communication et valorisation des projets, etc. Il se réunit deux à trois fois par an.

## **ARTICLE 3 : RÔLE ET ENGAGEMENT DES PARTIES :**

Les Parties s'engagent à respecter les règles générales d'utilisation des fonds « ERASMUS+ » telles qu'elles sont définies annuellement entre le Département et l'Agence Erasmus+ « enseignement scolaire ».

### **Article 3.1 : Rôle et engagement des établissements d'enseignements du secondaire**

Pour le bon fonctionnement du groupement, l'établissement d'enseignement s'engage à participer aux instances de pilotage du groupement, objet de l'article 2 de la présente convention.

L'établissement d'enseignement est responsable de la préparation des élèves avant leur départ (préparation pédagogique, linguistique, logistique, ainsi que culturelle et interculturelle). Le projet de mobilité des élèves fait l'objet d'un contrat pédagogique, signé par l'établissement d'enseignement d'envoi et l'organisme d'accueil. Ce contrat définit les activités prévues, les acquis d'apprentissage attendus, la liste des participant·es et accompagnateurs·trices du projet. L'établissement s'engage à informer le Département de toute modification dans le déroulement des activités qui viendrait à modifier le contenu du contrat.

L'établissement d'enseignement s'engage à effectuer toutes les démarches administratives et financières obligatoires à la mobilité des élèves (déclaration du déplacement auprès des autorités compétentes, assurance, constitution de régie, etc.).

L'établissement d'enseignement assure l'information auprès des élèves et des personnels sur le dispositif de mobilité. Il est responsable de la sélection des candidat·es en veillant aux critères de transparence, d'inclusion et de diversité. A ce titre, il doit définir des critères et en informer les candidat·es et le Département. Les résultats prioritaires de la sélection doivent être communiqués au Département. L'établissement doit également notifier ces résultats aux élèves.

L'établissement transmet au Département un contrat pédagogique avant le départ en mobilité. Ce contrat sera complété d'un bilan à l'issue de la mobilité conformément aux annexes de la convention signée entre le Département et l'Agence Erasmus+.

L'établissement veille à ce que les élèves et personnels bénéficiaires remettent au Département le rapport du participant ainsi que l'attestation de présence avec signature originale dès le retour des mobilités.

Afin d'assurer la qualité de la mobilité et consolider le partenariat avec l'organisme d'accueil, l'établissement peut effectuer une visite préparatoire. Celle-ci pourra faire l'objet d'un soutien financier sur demande préalable auprès du Département et dans la limite de trois participant·es. Un programme fixant les objectifs de cette visite et les activités devra être établi et transmis au Département avant le départ. Un bilan sera également transmis au Département au retour de la visite préparatoire.

L'établissement d'enseignement, en tant qu'organisme d'envoi, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux normes de qualité du projet et à la sécurité des participants.

#### **Concernant les mobilités collectives d'élèves :**

L'établissement assure l'encadrement et l'accompagnement des élèves toute la durée de la mobilité collective.

#### **Concernant les mobilités individuelles d'élèves :**

L'établissement est garant de l'évaluation pédagogique des participant·es et doit mettre en place un suivi individualisé et régulier durant la mobilité. Les critères d'évaluation ainsi que les attentes et le contenu de la mission sont à définir en concertation avec la structure d'accueil. L'élève participant·e à une mobilité individuelle devra remettre un rapport sur sa participation.

Les mobilités individuelles dites « longues » d'une durée de 30 jours et plus, doivent faire l'objet d'une préparation de l'élève qui devra clairement être formalisée et transmise au Département.

#### **Rayonnement et valorisation des projets du consortium Erasmus + départemental :**

L'établissement s'engage à faire participer ses élèves à la rencontre annuelle « Mon collège en Europe » organisée par le Département pour valoriser les projets menés et l'échange d'expérience. Les frais de déplacement pour cet événement seront à la charge des établissements.

### **Article 3.2 Rôle et engagement du Département**

Le Département assure la coordination et l'animation du groupement : le suivi administratif et financier, la coordination globale du projet et de ses différentes activités, la communication et la valorisation du projet. Il anime le comité stratégique et le comité technique du groupement.

Le Département assure l'éligibilité administrative des dossiers des participant-es. Il procède à l'instruction des dossiers et à l'attribution des bourses de mobilité.

Le Département est l'interlocuteur privilégié de l'Agence Erasmus+ France de par sa qualité de signataire du contrat financier Erasmus+ et de coordinateur du groupement départemental. Il prépare les demandes de subventions annuelles auprès de l'Union Européenne. Il est responsable de la rédaction des rapports annuels (intermédiaire et final) et de leur envoi à l'Agence Erasmus+.

Pour chacune des mobilités, le Département perçoit de la part de l'Europe des frais de gestion. Ces frais sont dédiés à la gestion du dispositif et ne font pas l'objet de reversement auprès des établissements d'enseignement du secondaire.

### **ARTICLE 4 : CALCUL DE LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT VERSEE A L'ETABLISSEMENT**

La participation maximale du Département est calculée sur la base du projet initial présenté par l'établissement, et validé par le Département. Son versement complet est conditionné à l'effectivité de la réalisation des activités prévues.

Le collègue s'est engagé à réaliser les activités de mobilité suivante durant la période d'éligibilité de la présente convention, et conformément aux informations qui figurent dans le tableau annexe à la convention :

- Mobilité de groupe d'élèves : X participant-es et X accompagnateurs-trices
- Mobilité individuelle courte d'élèves (entre 10 et 29 jours) : X pour une durée X jours
- Mobilité individuelle longue d'élèves (entre 30 et 365 jours) : X pour X jours

Le montant maximum de participation du Département est de (à compléter) euros sur la durée de la convention.

Ce montant est calculé sur la base des financements attribués dans le cadre du programme Erasmus + figurant dans l'annexe IV de la convention signée entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Agence Erasmus+ Education-Formation, intitulée « taux applicables pour les contributions unitaires » de l'année de référence année 2021. Cette participation permet de couvrir les dépenses engagées pour les visites préparatoires, la mobilité des élèves et des accompagnateurs-trices (cf. annexe jointe).

Seuls les forfaits 1 « frais de voyage », 2 « contribution aux frais de séjour », 5 « soutien à l'inclusion des organismes », 6 « visites préparatoires » et 7 « soutien linguistique » pourront être versés au collègue. Le forfait 3 « contribution à l'organisation du projet » mentionné dans l'annexe IV ne fait pas l'objet de versement au collègue. Il sera conservé par le Département.

Des coûts exceptionnels pour voyage élevé ou inclusion des participant-es ne pourront pas être pris en charge sans un accord préalable entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Agence Erasmus+ et votés en commission permanente du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.

**Règle de non-cumul avec les aides départementales :** l'aide du Département apportée par le consortium Erasmus+ ne peut se cumuler avec l'ensemble des aides « voyages éducatifs à l'étranger ».

**Cas de force majeure :** en cas de non réalisation de toutes ou parties des activités de mobilité pour cas de force majeure, les règles du programme Erasmus+ s'appliqueront. L'établissement a l'obligation de signaler immédiatement au Département d'Ille-et-Vilaine la survenue d'un tel évènement.

De même, l'établissement est tenu d'informer le Département de toutes modifications affectant les activités de mobilité (nombre de participant-es et d'accompagnateurs-trices, durée du séjour, établissement d'accueil, mode de transport). Un avenant pourra être conclu pour tenir compte des modifications sous réserve des crédits disponibles.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT**

La participation du Département sera créditée au compte du collège, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

Un premier versement de 80% du montant maximum défini à l'article 4, soit .....euros, sera versé après signature de la présente convention.

Le solde de la participation sera versé au retour de la mobilité. Son montant sera calculé en fonction de l'effectivité des mobilités européennes, et la remise des documents contractuels (contrats pédagogiques et bilan de la mobilité attestant de la présence des participant-es et des activités réalisées).

A défaut de transmission de ces éléments, la participation du Département deviendra caduque et l'établissement devra rembourser la totalité des financements perçus.

Si le montant du premier versement dépasse le montant total des dépenses effectivement éligibles, l'établissement s'engage à reverser le trop-perçu au Département dans un délai de deux mois.

Les coordonnées bancaires de l'établissement sont les suivantes :

Code banque :.....

Code guichet : .....

Numéro de compte : .....

Clé RIB : .....

**IBAN :**

Code BIC :

Raison sociale et adresse de la banque : .....

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'établissement devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

La participation est imputée sur les crédits du chapitre ..., fonction ..., article ... (code service P133) du budget du Département. (2021 AE EDSPF007)

## **ARTICLE 6 : CONTRÔLE**

### **Article 6.1 : Bilan financier**

L'établissement s'engage à transmettre au Département un bilan technique et financier du projet dans le délai fixé par le programme Erasmus+ au retour de la mobilité, ainsi que toutes les pièces justificatives.

### **Article 6.2 : Contrôle**

D'une manière générale, l'établissement s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine de la bonne utilisation des financements perçus. Il facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place par le Département ou l'Agence Erasmus+ Education Formation. Il s'engage ainsi à faciliter l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

### **Article 6. 3 Conservation des documents**

L'établissement conserve tous les documents originaux (notamment ceux de nature comptable ou fiscale) sur tout support approprié pour une durée de 5 ans, à compter du versement du solde de la participation.

### **ARTICLE 7: COMMUNICATION**

Le collège s'engage, dans le cadre des objectifs de la présente convention à développer une communication autour du projet au sein de l'établissement ou en dehors.

Le collège s'engage à mentionner que l'action fait l'objet d'un financement de la part de l'Union Européenne et d'un soutien du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le collège s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse...) ainsi que l'emblème de l'Union Européenne.

L'établissement s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à promouvoir le projet Erasmus +.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Le collège autorise le Département à utiliser ses supports de communication dans le cadre des actions de promotion du consortium.

### **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention a une durée de validité initiale de vingt-quatre mois à compter du 1er septembre 2021, soit jusqu'au 31 août 2023. Seules les activités de mobilités réalisées sur cette période seront éligibles.

### **ARTICLE 9: CADUCITE :**

La présente convention devient caduque de plein droit et elle est donc annulée :

- Si l'établissement a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser son projet objet de la présente convention.
- Si l'établissement a fait connaître son souhait de se retirer du groupement,
- Si l'établissement ne respecte pas les conditions définies par cette convention ou par les règles d'utilisation des fonds « Erasmus+ » telles que prévues dans la convention signée annuellement entre le Département et l'Agence Erasmus+.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le/La responsable d'établissement**  
(à compléter),

**Le Président du Conseil départemental,**

**Monsieur, Madame...**

**Jean-Luc CHENUT**